



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE - GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la
société RECA à AUTERIVE

N° 79

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-2 et R.512-2 ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1432, 1433, 1434 et 2662 réglementant les activités de la société RECA à AUTERIVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2013;

Considérant que la société RECA exploite, sans autorisation, une usine de fabrication de peinture à AUTERIVE ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en janvier 2012 n'a pas été considéré comme recevable ;

Considérant que de la visite effectuée sur site le 03 avril 2013 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables ne sont pas conformes à la réglementation et présentent des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société RECA en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La société RECA est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement une demande d'autorisation d'exploiter les installations situées à AUTERIVE.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société RECA.

Toulouse, le 13 JUIN 2013

Pour le Préfet
par délégué,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER